



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Cabris (06)

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 19 mai 2026, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Cabris (06).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Cabris pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Cabris (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 17 mars 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Cabris, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 1 421 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 540 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes. Elle fait également partie du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux moyen de croissance démographique de 0,3 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2036, d'accueillir 44 nouveaux habitants et de produire 35 logements.

La MRAe recommande de préciser et de justifier le besoin en foncier résidentiel.

Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la station d'épuration et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade en 2036.

La MRAe recommande de revoir le règlement du PLU révisé afin de mieux préserver les grottes et vestiges préhistoriques de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery et le grand cadre paysager.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET, le PLH, le PDU et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	6
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	7
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	7
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	8
2.3.2. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.4. Paysage.....	10
2.5. Bruit.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Cabris, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 1 421 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 540 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest¹) approuvé le 20 mai 2021, qui rassemble les communes des communautés d'agglomération du Pays de Grasse et de Cannes Pays de Lérins. Elle fait également partie du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.



Figure 1: localisation de Cabris. Source : Batrame.

La commune est desservie par les routes départementales RD4, RD11 et RD13. Son développement urbain s'effectue essentiellement sur la partie sud du territoire autour du village perché, par des extensions périurbaines constituées de maisons individuelles et par de l'urbanisation diffuse au sein des parcelles agricoles.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2026, la commune a arrêté le projet de PLU en poursuivant comme objectifs, notamment, de limiter « *la consommation d'espaces* » et « *les nuisances et les pollutions sur l'environnement* ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,3 % par an sur les dix prochaines années, prévoyant, à l'horizon 2036, d'accueillir 44 nouveaux habitants et de produire 35 logements (dont cinq résidences secondaires).

Outre les sept « *coups partis d'urbanisation* », les réalisations suivantes sont prévues au sein de l'enveloppe urbaine : dix logements en zone Uc d'une surface de 1,20 ha et quatre logements en zones Ub/Ub1 d'une surface de 0,38 ha en densification de terrains libres ; six logements en zone Ua1 d'une surface de 0,15 ha et huit logements (les zones concernées et leur surface n'étant pas indiquées) par mutation d'emprises bâties.

Le PLU révisé définit, par une OAP thématique, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

¹Le projet d'élaboration du SCoT de l'ouest des Alpes-Maritimes a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 7 janvier 2020](#).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la réduction des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt, d'inondation, de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles.

La thématique des risques naturels, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale ; sur le fond, une consolidation est attendue, notamment sur la consommation d'espaces et l'assainissement des eaux usées (cf. chapitre 2).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET, le PLH, le PDU et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation analyse, sur le volet environnemental, la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT'Ouest, le programme local de l'habitat, le plan climat-air-énergie territorial et le plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT n'est pas justifiée concernant le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis).

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Aucun indicateur n'assure le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du projet de PLU pour suivre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux annuel moyen de la variation de population à Cabris, entre 2016 et 2022, est de 1,5 % selon l'Insee. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,3 % de 2026 à 2036 conformément à la croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT pour le Moyen-Pays sur la période 2020-2040.

Le rapport de présentation estime le besoin à 35 logements ; le besoin en foncier résidentiel associé n'est pas estimé.

La MRAe recommande de préciser et de justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces

Selon le rapport de présentation (en référence aux chiffres consultables sur le portail de l'artificialisation des sols), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) a atteint 5,76 ha (0,58 ha/an) entre 2011 et 2021.

La commune prévoit une consommation future d'ENAF de 1,81 ha (sur une période qui n'est pas clairement indiquée), dont 1,44 ha correspond aux « coups partis d'urbanisation ».

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

La note de synthèse de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) de juin 2025, jointe en annexe du rapport de présentation, expose le diagnostic de l'alimentation en eau du territoire des deux unités de distribution (UDI²). Cette note analyse l'adéquation besoins/ressources aux horizons 2030, 2035 et 2040, selon trois scénarios démographiques³.

Le rapport de présentation indique que la révision générale du PLU de Cabris s'inscrit dans les conclusions de cette note, « *en ce qu'elle vise à aligner son scénario de croissance démographique sur celui du SCOT'Ouest, avec une croissance fixée à 0,3 % par an. Par ailleurs, cette révision est établie à l'horizon 2036. À cet échéancier, la RECB indique que les besoins pourront être couverts par les ressources actuellement disponibles (incluant la ressource complémentaire des Jacourets), sous réserve que l'ensemble des PLU soient mis en conformité avec le SCOT d'ici 2030 — ce qui ne relève pas du champ d'action du PLU de Cabris.* »

La MRAe souligne favorablement la présence de la note de synthèse de la RECB. La MRAe note qu'à l'horizon 2040, pour le scénario 3, si les autres communes maintiennent leur rythme de croissance démographique, le recours à des prélèvements sur la ressource en eau des Jacourets pour faire face aux tensions sur les tronçons déficitaires, comporte des limites et des incertitudes⁴ et « *ne pourra répondre à l'ensemble des enjeux de sécurisation du territoire* » (sécurisation opérationnelle incomplète, absence de ressource stockée).

Le règlement du PLU révisé interdit la destruction des bassins et des réserves d'eau existants. Le projet de PLU pourrait, dans un objectif de préservation de la ressource en eau, inciter à la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le respect de la réglementation en

² Cabris, le Tignet, Peymeinade, Spéracèdes et Saint-Cézaire-sur-Siagne forment une première UDI, Saint-Vallier-de-Thiery constitue une seconde UDI.

³ « Les dispositions du SCOT'Ouest : limiter à 0,3 % par an la croissance démographique du secteur moyen pays et à 0,4 % par an pour le secteur du haut pays (scénario 1) ; la vision des PLU communaux, en prenant l'hypothèse qu'après 2030, les dispositions des PLU devront être compatibles avec les objectifs définis par le SCOT'Ouest (scénario 2) ; la vision des PLU communaux, en prenant l'hypothèse selon laquelle les taux de croissance projetés se poursuivraient au-delà des horizons fixés par les documents d'urbanisme [Cabris : +0,3 %/an, le Tignet : +0,15 %/an, Peymeinade : +2 %/an, Spéracèdes : +1,5%/an, Saint-Cézaire-sur-Siagne : + 1,8 %/an, Saint-Vallier-de-Thiery : 1,75 %/an] (scénario 3) ».

⁴ « La ressource des Veyans, qui alimente les Jacourets via le canal de la Siagne, se situe sur le tronçon 4 de la Siagne, dont l'équilibre quantitatif pourrait faire l'objet d'une réévaluation » ; la capacité effective du SICASIL [Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup] à réalimenter le canal dépend de la mise en service complète du pompage des Veyans ; le SICASIL, également concerné par les objectifs de réduction des prélèvements sur les tronçons 3a et 3b, pourrait être amené à mobiliser prioritairement cette ressource pour ses propres besoins ; la prise d'eau des Jacourets ne permet d'alimenter qu'une partie limitée du territoire de la RECB, ce qui limite sa capacité de substitution à l'échelle globale du réseau... ».

vigueur⁵, prescrire l'infiltration des eaux à la parcelle comme technique à privilégier lorsque les conditions le permettent, limiter la taille de piscines...

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier souligne que « *Cabris est située dans une masse d'eau n'ayant pas fait l'objet d'étude* ».

La MRAe relève que la masse d'eau souterraine « FRDG165 - massif calcaire Mons-Audibergue » – présente sur la partie nord du territoire – a été définie comme ressource stratégique à protéger pour l'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans le SDAGE bassin Rhône Méditerranée.

Dans l'attente de la définition des zones de sauvegarde, le plan du réseau d'assainissement pourrait indiquer la délimitation de la nappe, afin de maintenir une vigilance sur les dispositifs d'assainissement non collectif qui pourraient impacter les futures zones de sauvegarde.

Le rapport de présentation indique que les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Peymeinade d'une capacité nominale de 20 000 EH⁶, qui traite l'ensemble des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade. L'agglomération d'assainissement regroupe les communes de Peymeinade, Cabris, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur-Siagne et du Tignet. Selon la MRAe, la STEP dispose, en 2023, d'une marge organique de 51 % et d'une marge hydraulique de 20 %⁷. Elle est conforme en équipement et en performance.

Le dossier mentionne qu'« *au vu du faible nombre de constructions prévues, la charge à traiter par la STEP reste très limitée* » et que « *le PLU prévoit un développement cohérent avec la capacité de la station d'épuration* ».

Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique), en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade en 2036.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la station d'épuration et la charge supplémentaire à traiter, en tenant compte de l'évolution démographique et du développement économique de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade à l'horizon 2036.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques cartographie les réservoirs de milieux forestiers, de milieux ouverts et semi-ouverts et les zones relais de biodiversité.

La MRAe relève que le projet de PLU classe la zone relais de biodiversité de la Reinaude en zone N où sont autorisées les extensions (dans la limite de 30 % de l'emprise au sol et de la surface de plancher existante) et les annexes (dans la limite de 3 annexes de 60 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, à condition qu'elles soient situées à moins de 20m au point le plus proche de façade à façade de la construction principale), « *sans dépasser 180 m² d'emprise au sol et de surface de plancher cumulée pour l'ensemble de la construction* ».

⁵ [Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024](#) relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine. [Arrêté du 12 juillet 2024](#) relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R1322-94 du code de la santé publique .

⁶ Équivalents habitants.

⁷ La MRAe a déduit les marges organique et hydraulique des données du dossier et du [portail de l'assainissement collectif](#).

Pour la MRAe, les autorisations permises dans ce secteur déjà anthropisé ne semblent pas cohérentes avec l'OAP « trame verte et bleue », qui vise à « *maintenir et conserver dans un bon état les habitats naturels constituant les réservoirs de biodiversité* » pour faire face à la « *pression anthropique importante* ».

La MRAe recommande de mieux justifier ou de revoir les règles applicables dans le secteur de la Reinaude, en cohérence avec l'OAP « trame verte et bleue ».

Le rapport de présentation indique que « *dans le cadre d'une étude (diagnostic foncier agricole et naturel) menée par Tercia consultants en 2019 et conduite par le PNR [parc naturel régional], plusieurs zones humides ont été identifiées sur le territoire communal [...]. Toutefois, seule celle au nord est existante, celle sur la partie sud ayant été urbanisée (permis d'aménager délivré en 2017)* ».

Le règlement graphique classe cette dernière zone humide connue (parcelles C2657 et C2658) en zones N et UC. La majeure partie de cette zone humide bénéficie d'une protection paysagère au titre des articles L151-19 et L151-23 CU : « *secteurs paysagers correspondant aux propriétés présentant des restanques, oliviers ou jardins d'agrément remarquables à préserver* ». Cependant, le règlement graphique n'identifie pas l'ensemble des parcelles C2657 et C2658 comme zone humide au titre de l'[article L151-23 CU](#). En outre, le règlement ne définit pas des règles strictes en matière de préservation des zones humides, par exemple l'interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, exhaussement, affouillement, etc.

La MRAe recommande d'identifier la dernière zone humide connue sur le règlement graphique et de définir des règles strictes dans le règlement écrit pour la préserver.

Le projet de PLU classe un secteur boisé au nord de Pourcieux (« *classé en zone N au PLU de 2013* »), d'une surface de 1,6 ha environ, en zone agricole. Le rapport de présentation indique : « *si les enjeux écologiques y sont importants, puisque le secteur constitue un réservoir de biodiversité, c'est le cas de l'ensemble des zones non urbanisées, ce qui ne permettrait aucunement d'envisager des reconquêtes agricoles. On précisera par ailleurs que les enjeux y sont moins importants que sur des secteurs où les forêts sont anciennes (sud-est du territoire notamment)* ».

Le dossier n'analyse pas les incidences du classement de ce secteur boisé en zone agricole sur les espèces floristiques et faunistiques forestières, ainsi que sur leurs habitats, alors qu'il ne justifie pas de l'absence d'enjeux écologiques dans ce secteur (compte tenu de l'absence d'état initial par une analyse bibliographique).

La MRAe recommande de réaliser un état initial du secteur boisé au nord de Pourcieux classé en zone agricole et, si nécessaire, d'évaluer les incidences du classement de ce secteur sur les espèces floristiques et faunistiques forestières, ainsi que sur leurs habitats.

2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire. Les sites « *Préalpes de Grasse* » au nord, « *Gorges de la Siagne* » au sud désignés au titre de la directive Habitats⁸ et « *Préalpes de Grasse* » désigné au titre de la directive Oiseaux⁹ sont situés dans un rayon de 5 km.

Le dossier ne comporte pas un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU révisé n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 situés en dehors du territoire.

⁸ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

⁹ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

Le classement en zones N et Npast¹⁰ de la zone d'échange biologique très peu anthropisée, située entre les sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Gorges de la Siagne » (réservoirs forestier et ouvert au nord du territoire), est en faveur de l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

2.4. Paysage

Cabris est une commune du Moyen-Pays, située dans la frange sud de la « zone montagne » identifiée par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes. Le SCoT précise les modalités d'application de la loi Montagne concernant les espaces, paysages et milieux remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. A ce titre, le SCoT identifie les grottes et vestiges préhistoriques de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey et le grand cadre paysager sur la commune de Cabris.

Le projet de PLU classe les grottes et vestiges préhistoriques en zone Npast dans laquelle sont autorisées des installations ou des équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; une extension limitée des équipements d'intérêt général ; des équipements et aménagements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings non imperméabilisés...). Or le SCoT dispose que ces sites « *ne peuvent faire l'objet que d'aménagements légers liés et nécessaires à leur mise en valeur* », ce que le PLU ne justifie pas.

Le projet de PLU classe le grand cadre paysager en zones N et Npast . Or les dispositions du SCoT indiquent que « *le grand cadre paysager doit être préservé. Sous réserve d'un traitement respectueux de la valeur paysagère de ces sites, ne sont admis que les travaux de construction, d'aménagement et les installations liés aux infrastructures d'intérêt général, ainsi que les aménagements et constructions légers liés et nécessaires à l'exercice des activités agricoles ou de loisirs de pleine nature* ». La compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de revoir le règlement du PLU afin de mieux préserver les grottes et vestiges préhistoriques de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey, ainsi que le grand cadre paysager, dans le respect des dispositions du SCoT.

2.5. Bruit

Le rapport de présentation identifie deux voies bruyantes de catégorie 4 (largeur du secteur de nuisance de 30 m) : les RD4 et RD13. Il indique que « *le règlement du PLU impose [...] un recul des constructions depuis les voies, qui est établi à 10 m pour les routes départementales, permettant de limiter l'exposition des futures constructions aux nuisances sonores* ».

Le croisement du projet de développement résidentiel (densification de terrains libres et division parcellaires) avec les secteurs affectés par le bruit des deux voies bruyantes, permettrait de justifier la conclusion du dossier : « *le potentiel constructible évalué situé dans une bande de 30 m aux abords des RD4 et RD13 concernées est très faible* ».

¹⁰ Zone naturelle où les pratiques agropastorales doivent être favorisées.